

CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
Entre
L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES
Et
L'UNIVERSITA DEGLI STUDI ROMA TRE

Entre

L'Ecole des hautes études en sciences sociales,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 190 avenue de France, 75013 Paris, France,
représentée par son président, Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur,
ci-après dénommée l'EHESS,

et

L'Université Roma Tre,
ayant son siège à via Ostiense 159, Roma, Italie
représentée par son recteur, Monsieur le professeur Mario Panizza,
dûment habilité à la signature des présentes,
Ci après dénommée Roma Tre.

Ensemble désignées les parties

Etant préalablement rappelé :

Considérant que les deux parties sont intéressées à développer des programmes communs et qu'elles ont déjà commencé des activités conjointes, elles conviennent d'instaurer un accord de collaboration destiné à favoriser la réalisation de projets de recherche, de formation et d'échange de connaissances.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et technique entre les parties dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en sciences humaines et sociales.

Article 2 : Domaines de coopération

Les parties s'attachent, dans le cadre de la présente convention, à favoriser :

- la réalisation de programmes de recherche ou de formation conjoints,
- l'échange d'informations et de documentations scientifiques et techniques,
- l'organisation de séminaires, colloques ou conférences,
- le développement de publications conjointes ou de toute autre action de valorisation,
- la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux ou internationaux,
- l'accueil ou l'échange réciproque d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de doctorants ou d'étudiants,
- l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse,
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

Article 3 : Mise en œuvre des actions de coopération et des conventions d'application

Les actions de coopération décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre. Ces conventions d'application peuvent également inclure d'autres parties.

De la même façon, l'organisation de co-tutelles internationales de thèse donnera lieu à l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse, signées par le doctorant et le directeur de thèse de chaque établissement.

Article 4 : Coordination et suivi scientifiques

Les actions de coopération peuvent être proposées par l'une ou l'autre partie. Chacune d'entre elles est placée sous la responsabilité conjointe de deux coordonnateurs scientifiques appartenant à l'une et l'autre partie. Pour l'EHESS, le responsable scientifique de cette coopération est M. Paolo Napoli, directeur d'études. Pour Roma Tre, le responsable scientifique de cette coopération est M. Emanuele Conte.

Ces coordonnateurs établissent chaque année un rapport conjoint sur l'état d'avancement de l'action de coopération engagée, comprenant notamment toute proposition pour améliorer la réalisation de ces actions.

Article 5 : Moyens mis en œuvre

La présente convention ne constitue pas une promesse de financement. Les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre, dans la limite de leurs ressources matérielles, financières et en personnel disponibles, pour renforcer leur partenariat.

Les parties peuvent solliciter, le cas échéant, dans le cadre des accords intergouvernementaux, ainsi qu'auprès d'organismes nationaux, européens ou internationaux, l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation des objectifs précités.

Article 6 : Personnels

Les parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels. Une partie ne saurait être regardée comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu par l'autre partie pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application.

Article 7 : Equipements

Les parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application. Les parties sont copropriétaires des biens meubles et immeubles achetés en communs. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque partie à l'achat de ces biens. A l'issue de la convention, les parties décident d'un commun accord le partage des biens achetés en copropriété notamment par le rachat de la quote-part de propriété de l'une des parties par l'autre partie.

Article 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de la collaboration, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément été désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumis à l'approbation des responsables des deux parties. Les parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour satisfaire leurs propres besoins de recherche ou pour l'évaluation des agents et des programmes, sous réserve de leur faire observer les mêmes conditions de confidentialité.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant une période de 2 ans nonobstant l'échéance de la convention.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs ou chercheurs des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique ;
- ni à la soutenance de thèse des doctorants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la convention ; cette soutenance sera organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'étude, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

Article 9 : Propriétés des connaissances et des résultats

Chaque partie sera propriétaire des travaux et résultats obtenus avec son personnel propre ou avec un personnel d'exécution d'une autre partie placé sous sa responsabilité scientifique et technique.

Dans le cas où les parties exécuteraient en commun des travaux de recherche (apports intellectuels et financiers) dont il s'avèrerait impossible de distinguer la part de chacun, les résultats seront la copropriété des parties ayant participé à leur obtention selon une quote-part qui sera définie, au plus tard, à l'échéance de la convention, en fonction des apports intellectuels et financiers des parties concernées.

Dans le cas où les résultats détenus en copropriété seraient susceptibles de faire l'objet d'une protection et/ou d'une exploitation commerciale, un règlement de copropriété sera établi entre les parties concernées, dans les meilleurs délais possibles, afin de fixer les quote-parts de copropriété ainsi que les conditions de gestion de leurs droits et obligations en fonction des apports intellectuels et financiers de chaque partie ayant contribué à l'obtention desdits résultats. Ces quote-parts seront définies d'un commun accord.

Article 10 : Publications

Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, le cas échéant le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Article 11 : Ethique

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les lois, us et coutumes de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application.

De même les parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des parties et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

Article 13 : Modification, Dénonciation, Litiges

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé des deux Parties.

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes engagées.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente Convention, et un mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

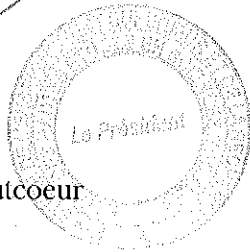
Fait en quatre exemplaires originaux, deux en français et deux en italien, les deux versions faisant foi

A Paris le 04 / 09 / 2013

Le président de l'Ecole
des hautes études en sciences sociales



Pierre-Cyrille Hautcoeur



A Rome le, 22/07/2013

Le recteur de l'Université
degli Studi di Roma Tre



Mario Panizza

